

République Française  
Département des Hautes-Alpes

**DELIBERATION N° 2024 - 002  
DE LA COMMUNE DE REOTIER  
Séance du 09 février 2024**

L'an deux mille vingt quatre  
Et le neuf février

A 19 h 15 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 02 février 2024

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 09

**Votants** : 10

**Étaient présents** : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Joël GAUTHIER

**Absent** : Hervé CASTILLO

**Damien GANDELLI a donné procuration à Antoine GRAZIANO**

**Secrétaire de séance** : Michel MOURONT

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un électrotechnicien.

Monsieur le fait part au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras dispose de personnel qualifié dans les domaines électrotechniques et d'automatisme. Il est proposé aux Communes la mise à disposition de ces moyens humains.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de convention.

**Après délibération, le Conseil Municipal : 10 Pour - 0 Contre - 0 Abstention**

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras et la Commune de Réotier, pour la maintenance, l'entretien ou la réparation électrotechnique/automatisme/unité de désinfection sur les équipements d'eau potable.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Marcel CANNAT



# Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU  
QUEYRAS ET LES COMMUNES  
MEMBRES  
POUR LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN  
OU LA REPARATION  
ELECTROTECHNIQUE / AUTOMATISME  
/ UNITE DE DESINFECTION SUR  
EQUIPEMENTS D'EAU POTABLE

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) représentée par M. Dominique MOULIN, Président, agissant en vertu de la décision n°.....

d'une part,

**ET**

La commune de .....REOTIER....., représentée par .....Lucas CANMAT Maire.....  
Agissant en vertu d'une délibération en date du .....09 Février 2024.....

d'autre part

**PREAMBULE :**

L'article L 5211-4-1 du CGCT énonce : « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras dispose de personnel qualifié dans les domaines électrotechniques et d'automatisme. Il est proposé aux communes la mise à disposition de ces moyens humains.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT les conditions de mise à disposition de moyens humains par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras à la commune pour la maintenance, l'entretien ou la réparation de matériels électrotechniques, d'automatisme ou d'unités de désinfection sur les équipements d'eau potable communaux.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION**

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras met à disposition de la commune un électrotechnicien.

Les interventions seront planifiées entre les deux parties, afin d'éviter, tant que possible, les interventions d'urgence.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras n'assume pas d'astreinte pour le compte de la commune. Elle se réserve le droit de refuser d'intervenir dans le cas où des missions au sein de la Régie Assainissement apparaîtraient prioritaires.

#### **Prestations proposées :**

- Interventions électrotechniques et/ou d'automatisme
- Entretien d'unité de chloration ou UV

La commune se chargera de la commande des matériels nécessaires à la réalisation de la prestation conformément à la liste établie par l'agent de la Communauté de communes.

### **ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION**

L'intervention du personnel mis à disposition se décomposera comme suit :

- Visite préalable de l'électrotechnicien intercommunal afin de réaliser un diagnostic et d'évaluer les besoins en matériel
- Opération de maintenance, entretien ou réparation par le personnel intercommunal
- Une visite suite à l'intervention, si nécessaire, et sur demande de la commune

La visite préalable et l'intervention s'effectueront obligatoirement en présence d'un agent et/ou d'un élu communal.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

La commune versera une compensation forfaitaire de 150€ TTC /demi-journée d'intervention (jusqu'à 4H y compris temps de trajet) comprenant les charges de personnel et les frais de déplacement. Au-delà de 4H, un forfait de 30€ TTC/heure sera appliqué. Cette compensation donnera lieu à une facturation après chaque intervention par émission d'un titre de recettes sur la base d'un bon d'intervention signé par l'électrotechnicien intercommunal et le représentant de la commune (agent ou élu).

**La prestation ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention.**

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Dans le cas où l'intervention ne permettrait pas d'aboutir aux attentes de la commune, la CCGQ ne pourra pas être tenue pour responsable. Une autre solution technique sera recherchée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par simple courrier.

#### **ARTICLE 9 - LITIGE**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

A....., le.....

Le Président,  
Dominique MOULIN

A....., le 09 Février 2024

Pour la commune,  
Madame / Monsieur le Maire

